

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
103 751 \$ à 107 500 \$	55 %	58 001 \$ à 60 000 \$	55 %
107 501 \$ à 111 250 \$	53 %	60 001 \$ à 62 000 \$	53 %
111 251 \$ à 115 000 \$	51 %	62 001 \$ à 64 000 \$	51 %
115 001 \$ à 118 750 \$	49 %	64 001 \$ à 66 000 \$	49 %
118 751 \$ à 122 500 \$	47 %	66 001 \$ à 68 000 \$	47 %
122 501 \$ à 126 250 \$	45 %	68 001 \$ à 70 000 \$	45 %
126 251 \$ à 130 000 \$	43 %	70 001 \$ à 72 000 \$	43 %
130 001 \$ à 133 750 \$	41 %	72 001 \$ à 74 000 \$	41 %
133 751 \$ à 137 500 \$	39 %	74 001 \$ à 76 000 \$	39 %
137 501 \$ à 141 250 \$	37 %	76 001 \$ à 78 000 \$	37 %
141 251 \$ à 145 000 \$	35 %	78 001 \$ à 80 000 \$	35 %
145 001 \$ à 148 750 \$	33 %	80 001 \$ à 82 000 \$	33 %
148 751 \$ à 152 500 \$	31 %	82 001 \$ à 84 000 \$	31 %
152 501 \$ à 156 250 \$	29 %	84 001 \$ à 86 000 \$	29 %
156 251 \$ à 160 000 \$	27 %	86 001 \$ à 88 000 \$	27 %
160 001 \$ à 163 750 \$	25 %	88 001 \$ à 90 000 \$	25 %
163 751 \$ à 167 500 \$	23 %	90 001 \$ à 92 000 \$	23 %
167 501 \$ à 171 250 \$	21 %	92 001 \$ à 94 000 \$	21 %
171 251 \$ à 175 000 \$	19 %	94 001 \$ à 96 000 \$	19 %
175 001 \$ à 178 750 \$	17 %	96 001 \$ à 98 000 \$	17 %
178 751 \$ à 182 500 \$	15 %	98 001 \$ à 100 000 \$	15 %
182 501 \$ à 186 250 \$	13 %	100 001 \$ à 102 000 \$	13 %
186 251 \$ à 190 000 \$	11 %	102 001 \$ à 104 000 \$	11 %
190 001 \$ à 193 750 \$	9 %	104 001 \$ à 106 000 \$	9 %
193 751 \$ à 197 500 \$	7 %	106 001 \$ à 108 000 \$	7 %
197 501 \$ à 200 000 \$	5 %	108 001 \$ à 110 000 \$	5 %
200 001 \$ et plus	0 %	110 001 \$ et plus	0 %

34528

Gouvernement du Québec

**Décret 827-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT le défaut par certaines municipalités de verser des montants dans le fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut rendre applicable pour l'année 2000 la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1404-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a ordonné que cette contribution soit rendue applicable pour l'année 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette même loi, également modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le paiement doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales et de la Métropole au cours de l'année pour laquelle il est dû;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et le deuxième versement doit parvenir au ministre avant le 31 décembre de l'année concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret ont fait défaut de verser la somme requise dans le fonds spécial en ce qui a trait à l'un ou l'autre des versements dus le 31 décembre 1999 ou le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, modifié par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, malgré toute disposition

d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics et municipaux (L.R.Q., c. S-37.01), sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute somme qu'il verse ou qu'un ministre ou organisme mandataire de l'État verse à une municipalité locale afin d'opérer compensation à l'égard de tout ou partie d'un versement non fait par cette municipalité conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation s'est opérée est versée au fonds;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse aux municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret des sommes d'argent en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992, et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les montants mentionnés à l'annexe du présent décret que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser aux municipalités concernées en les réduisant des montants apparaissant à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les montants, indiqués à l'annexe du présent décret, que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » aux municipalités qui sont énumérées à cette annexe, soient réduits de façon à recouvrer les sommes qui y sont indiquées et un montant comprenant les intérêts dus à compter de la date d'échéance de chacun des versements non faits au 31 décembre 1999 ou au 31 mars 2000 jusqu'au jour où la compensation est effectuée;

QUE les sommes qui correspondent aux montants à l'égard desquels la compensation est opérée soient versées au fonds spécial de financement des activités locales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Municipalités visées, montants à verser à ces municipalités par programme et montants à retenir

Municipalités visées	Montants à verser		Montants à retenir
	Compensations tenant lieu de taxes	Travaux d'infrastructures Canada-Québec	
Bedford	87 976 \$		46 344 \$
Cowansville	352 751 \$		155 835 \$
Kingsbury		64 816 \$	2 202 \$
Lorrainville	23 931 \$		13 918 \$
Sutton	39 025 \$		24 053 \$
	<b>503 683 \$</b>	<b>64 816 \$</b>	<b>242 352 \$</b>

34529

Gouvernement du Québec

## Décret 828-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999 stipule que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole: